



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de parcelles à vocation pastorale »
sur la commune de Chichilianne
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00293
G 2016-3388**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 08/02/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 05/01/2017, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00293 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 janvier 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un défrichement morcelé de boisements de futaie résineuse irrégularisée, de plus de 30 ans, sur une surface d'environ 7 200 m² en commençant par défricher les zones d'implantation de clôtures puis progressivement les zones prévues au fur et à mesure de l'implantation de la remise en herbe ;
- qui permet d'améliorer l'utilisation pastorale des parcelles concernées, créer les passages pour la mise en place de parc fixes électrifiés, améliorer l'accès à l'eau du troupeau, mettre au soleil les parties fauchables, mieux gérer les parcelles de pâturage, et qui relève de la rubrique 47a°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la cote du Reymondin, au lieu-dit « Pré Mollet », au sein de la commune de Chichilianne ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Vercors ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 « Crêtes orientales du massif du Vercors », et en limite de la zone humide « Le Reymondin » identifiée à l'inventaire départemental mais en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le défrichement est prévu sur une surface limitée et qu'il n'interrompt pas de continuité écologique ;

Considérant que le projet est en cohérence en termes de continuité avec les parcelles agricoles actuelles ;

Considérant que les travaux sont annoncés comme devant être réalisés en automne, hors des périodes de plus forte sensibilité des espèces susceptibles d'être présentes sur le site, et comme devant prendre en compte les recommandations du Parc Naturel Régional du Vercors afin de limiter les impacts potentiels sur les espèces protégées ;

Considérant qu'au vu de la faible ampleur du projet et des faibles enjeux recensés sur la parcelle, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Défrichement de parcelles à vocation pastorale** », sur la commune de Chichilianne, dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00293, **n'est pas soumis à étude d'impact.**


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03